

**STATUTS**  
**Proposé aux associations déclarées par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

*Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques et en bleu constituent une aide à la rédaction ; ils doivent être supprimés avant enregistrement et/ou impression.*

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La coquelicôve

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet l'expérimentation théâtrale, artistique et culturelle et consiste en ;

2.1. La création et la production d'évènements théâtraux pouvant mêler la danse, la musique, des lectures, et des performances, ainsi que leur diffusion.

2.2 La promotion d'une culture pour tous en investissant différents types d'espaces : rue, milieux citadins et urbains, scènes associatives et institutionnelles.

2.3 L'association souhaite ouvrir et faciliter la participation des citoyens à la culture en animant des ateliers d'écritures dramatiques ou poétiques afin de développer l'inventivité de chacun. Elle a à cœur de créer des moments conviviaux et d'échange entre les individus.

2.4 L'association tient à accueillir au sein de son équipe artistique et de ses membres des artistes venant de toutes formations afin d'élargir son cercle de compétences artistiques et techniques.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Toulouse au 16 Rue Arnaud de Molles 31000

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les adhérents devront être majeurs.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous. Pour devenir membre adhérent nous demandons une cotisation annuelle de 5euros.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 Euros et une cotisation annuelle 5 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les cotisations seront fixées chaque année à chaque assemblée générale et ainsi votées. Les cotisations sont versées par les membres adhérents à l'association. Peuvent voter tous les membres adhérents.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (c'est-à-dire non-respect des autres membres, destruction de matériel artistique et technique), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Tout membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée sa décision au bureau.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
  - 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
  - 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*
- L'association pourra lors de certaines représentations fixer un prix d'entrée.
- 4° les aides de mécènes.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Si certains membres de l'association se trouvent absents lors de l'assemblée mais souhaitent voter, peuvent donner une note d'intention signée et écrite par eux et la transmettre au président ou au secrétaire de bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil peut être réélu chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le ou la président(e) se doit de réunir le conseil d'administration et organiser l'assemblée générale. En cas de litiges, il peut trancher. Le président peut représenter l'association lors de rendez-vous officiels tout comme les directrices artistiques. Le secrétaire se doit de rédiger un compte-rendu après chaque assemblée générale et conseil d'administration. Il doit s'occuper des convocations des membres pour les

réunions de l'association. Le trésorier gère les comptes de l'association et se doit de faire un récapitulatif financier à chaque réunion ainsi qu'un bilan annuel. La fonction de secrétaire et de trésorier sont cumulables.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

« Fait à Toulouse, le 08/01/2016 »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*